



Décision individuelle portant modification de la DI-2025-192

N° DI – 2025 – ~~260~~

Pétitionnaire : Septentrion Environnement – Olivier Bianchimani

Nature de la demande : Demande d'autorisation de plongées scientifiques sur des zones interdites à la plongée sous-marine

Localisation : Cœur marin - sites du Grand Congloué (Archipel de Riou), interdits au titre de l'arrêté préfectoral n° 25/2022 du 6 septembre 2022

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Septentrion Environnement de réaliser des plongées, dans des zones interdites à la plongée sous-marine, sur le site du Petit et Grand Congloué, dans le cadre de la mise en place d'un réseau de suivi gorgone ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/2022 du 02 mars 2022, modifié par l'arrêté préfectoral n°284//2022 du 6 septembre 2022 ;

Vu la DI initiale ;

Considérant que les journées de missions programmées pour la mise en place d'un réseau gorgone sur le site du Grand Congloué (Archipel de Riou) en zone interdite à la plongée, entre le 15 septembre et le 30 novembre (DI-2025-192), n'ont pas pu être réalisées à causes de conditions météorologiques défavorables ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

La DI n°2025-192 en date du 12 septembre 20205 est modifiée comme suit :

La présente autorisation est délivrée pour une nouvelle période calendaire située entre le 8 décembre 2025 et le 31 janvier 2026.

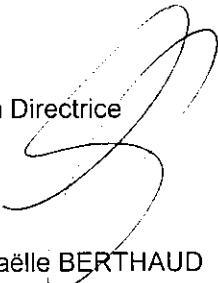
Article 2 : Autres obligations

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,
le 5 décembre 2025

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent